



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archéologie

Question écrite n° 7226

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la mise en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive, tant dans le domaine financier pour réaliser les fouilles que sur le plan administratif, en allongeant notamment les délais des opérations. Ces dispositions défavorisent notamment les petites communes pour la création de zones d'habitation ou de zones industrielles dont elles alourdissent les coûts. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet et quelles dispositions peuvent être envisagées pour modifier et assouplir les contraintes apportées par cette loi.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application ont pour objectif de donner une base juridique à l'archéologie préventive et de concilier les exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Lorsqu'un projet d'aménagement est susceptible d'affecter des vestiges archéologiques, des fouilles préventives sont réalisées afin que ces vestiges puissent être recueillis avant d'être détruits par les travaux projetés. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2001, ces opérations étaient réalisées par l'association des fouilles archéologiques nationales (AFAN). Cette association, contrôlée par l'Etat, établissait un devis qu'elle soumettait à l'aménageur à partir d'un cahier des charges établi par la direction régionale des affaires culturelles. Ce système ne reposait sur aucune base juridique et était vivement critiqué par les constructeurs, les aménageurs et la Cour des comptes. La loi, qui est entrée en application en février 2002, fixe le principe d'une prescription de fouille établie par l'Etat et confiée à un établissement public, l'Institut national de recherches en archéologie préventive, le soin de réaliser les fouilles. Elle prévoit par ailleurs que l'archéologie préventive est, désormais, financée par une redevance payée par les aménageurs dont les travaux portent atteinte aux vestiges enfouis dans le sol. Le législateur a également prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de cette loi. Les premières prescriptions de fouilles établies en application de cette loi soulèvent des difficultés dont l'Assemblée nationale et le Sénat se sont largement fait l'écho. Elles portent, entre autres, sur le caractère unilatéral de la redevance et sur son montant très élevé dans les communes rurales. C'est pourquoi, dès le 9 octobre dernier, le ministre de la culture et de la communication a chargé une mission d'étude, conduite par M. Alain Van der Malière, d'engager la préparation de ce rapport et de lui proposer les éléments d'une réforme. Les modalités de calcul de la redevance seront, naturellement, examinées très attentivement à cette occasion. Le ministre de la culture et de la communication envisage de proposer des modifications de la loi portant notamment sur ses dispositions financières, en concertation avec toutes les parties prenantes, au début de l'année 2003.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7226

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4385

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 349